REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : **Bas-Rhin (67)**

Forêt communale de **SAVERNE**

Contenance : **897.31 ha**

Révision d'aménagement forestier
1997 - 2011

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D 'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date du 24 novembre 1978 et 06 avril 1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saverne,

VU l'Avis donné par le Préfet du Bas-Rhin en date du 13 décembre 1996 après consultation du maire de la commune de Saverne,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt communale de **Saverne** (Bas-Rhin), d'une contenance de 897.31 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et tout spécialement la protection du site du Stampfthal et des espèces rares de bryophytes et de mousses.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	888.80 ha (production-protection)
2ème série	:	3.36 ha (réserve biologique dirigée et intégrale)
Hors-cadre	:	5.15 ha.

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de chêne sessile (13 %), chêne rouge (2 %), hêtre (55 %), frêne (1 %), érable sycomore (2 %), feuillus divers (1 %), sapin pectiné (8 %), épicéa (8 %), douglas (3 %), pin sylvestre (5 %) et mélèze d'Europe (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (1997 - 2011) :

- 114.92 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 186.08 ha,
- 205.92 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série dite du Stampfthal pour sa partie centrale constitue une réserve intégrale. Le surplus étant traité en futaie jardinée par bouquets de hêtre (14 %), érable sycomore (15 %), orme de montagne (1 %) et sapin (70 %).

Pendant une durée de 15 ans (1997 - 2011) :

- 1.12 ha sera intégralement protégé et fera l'objet d'un suivi scientifique,
- 2.24 ha (zone tampon) seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance,
- 0.56 ha y sera régénéré.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 MAI 1998
Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au sous-Directeur

Pierre BONNAIRE